

- Standard PCC (5.03 A)
 Standard PCNC (5.02 A)
 Non-Recyclable

Avis Technique Demandeur CEREC

Recyclabilité d'un papier lavable



GENERALITES	
Demandeur	AT PRINT
Date de la demande	06/01/2023
Dénomination de l'Emballage	Papier lavable
Marché	Divers selon le besoin (sac, pochette, étui...)
Type de produit emballé	-
DESCRIPTION DU MATERIAU D'EMBALLAGE	
Forme	Papier
Contenance	-
Masse vide	40g
ELEMENTS CONSTITUANTS	
Corps de l'emballage	Papier-carton, latex
Système de fermeture	-
Type d'encre/vernis	Non spécifié
Type de colle	-
AVIS REFERENTS SI PROCEDURE SIMPLIFIE	
-	

COMPOSITION DE L'ELEMENT	Emballage complet
% Papier-carton	90
% Plastique	0
% Aluminium	0
% Acier	0
% Autre (latex dans la masse, encre)	10
Traitement REH	<input type="checkbox"/>

PREREQUIS

- L'emballage qui serait constitué à partir de ce matériau devra contenir au minimum 50% de papier-carton pour relever de la filière « Emballage papier-carton »
- Conformément à l'avis général concernant l'impact des emballages ayant contenu des denrées alimentaires sur le recyclage du papier-carton (AG n°2), l'emballage devra être exempt de tout débris pour pouvoir être intégré à la filière « Emballage papier-carton ».

EVALUATION DU RENDEMENT PAPIER CARTON DU MATERIAU D' EMBALLAGE

- Faible : $\geq 50\%$ et $< 65\%$
- Moyen : $\geq 65\%$ et $< 85\%$
- Fort : $\geq 85\%$
- Insuffisant

CONCLUSIONS DU CEREC

Le papier lavable se désintègre très difficilement, avec une perturbation très importante des eaux de pulpage dans les conditions industrielles.

Etant donné que ce matériau d'emballage génère davantage de déchets solides secs de recyclage qu'il n'apporte de matériau papier-carton (taux de rejet supérieur au seuil de 50% : 79%), et que son intégration dans un pulpeur présente des risques de perturbations majeures du procédé (augmentation drastique de la turbidité des eaux de pulpage, formation d'une mousse), celui-ci est considéré comme non-recyclable.

Cet avis technique ne vaut que pour le matériau d'emballage tel que soumis au CEREC et au vu des informations qui lui ont été transmises.

CONSIGNES DE TRI

Conformément à la réglementation (article 17 de la loi AGEC et décret n° 2021-835 du 29 juin 2021), il est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 de faire figurer sur les emballages ménagers une signalétique de tri (Triman) ainsi qu'une information indiquant la règle de tri (Info-tri).

Le CEREC recommande donc l'apposition de l'Info-tri sur l'ensemble des emballages destinés au marché français (<https://www.citeo.com/info-tri/>)

VALIDATION



Marie DELAFALIZE



Christian PICARD

DocuSigned by:
Marie DELAFALIZE
552CD09B3F764DF...

DocuSigned by:
Christian Picard
660289FED97A45A...